

**Projet de règlement grand-ducal du JJ MM AAAA portant exécution de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

**I. Texte du projet de règlement grand-ducal**

**Projet de règlement grand-ducal du JJ MM AAAA portant exécution de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 4, 6, 11, 13 et 16 de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs;

Vu les avis de [la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers...];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Chapitre I. Modalités d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs**

**Art. 1er.** (1) L'entité immatriculée demande l'inscription des informations, prévues à l'article 3 de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, par le biais du site Internet du gestionnaire.

(2) Le gestionnaire précise sur son site Internet les modalités selon lesquelles les demandes d'inscription doivent être effectuées.

(3) Chaque demande d'inscription acceptée par le gestionnaire est classée dans le dossier de la personne ou entité immatriculée, tenu électroniquement par le gestionnaire.

(4) Chaque inscription est datée du jour de l'acceptation de la demande d'inscription par le gestionnaire et se voit attribuer un numéro unique. Elle donne lieu à délivrance d'un récépissé d'acceptation de l'inscription, retourné au déclarant.

(5) Le gestionnaire peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.

**Art. 2.** Les inscriptions doivent être effectuées en langues française, allemande ou luxembourgeoise, de façon complète et exacte. Les caractères alphanumériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou européens. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

**Art. 3.** Le gestionnaire tient un relevé complet des inscriptions, selon un procédé informatique.

**Art. 4. (1)** Le bureau du gestionnaire est situé dans la commune de Luxembourg. Le gestionnaire peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg. Il affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet.

(2) Pour les entités immatriculées, qui sont dans l'impossibilité matérielle d'effectuer les inscriptions requises par la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, le gestionnaire offre en ses bureaux, une assistance d'ordre technique, dont il fixe les modalités.

**Art. 5.** Les pièces justificatives telles que prévues à l'article 4 paragraphe 3 de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs comprennent :

a) les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins,

b) le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée et

c) le cas échéant, un document attestant que la société est cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

**Art. 6. (1)** Les demandes de limitation d'accès prévues à l'article 15 de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs sont transmises au gestionnaire selon les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement, concomitamment ou postérieurement aux demandes d'inscription.

(2) A l'expiration du délai de limitation de l'accès et à défaut de demande de renouvellement, les informations deviennent consultables suivant les dispositions de la loi précitée.

## **Chapitre II. Accès aux informations**

**Art. 7. (1)** Le Registre des bénéficiaires effectifs peut être consulté gratuitement sur le site Internet du gestionnaire.

(2) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(3) L'accès des établissements de crédit, des établissements financiers ainsi que des huissiers et des notaires agissant en leur qualité d'officier public aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès accordée conformément à l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs se fait par extraits, à demander conformément à l'article 9 paragraphe 2.

**Art. 8.** (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs aux autorités nationales, telles que définies au point 5° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, doit faire l'objet d'une demande émanant du responsable de l'autorité, adressée au gestionnaire.

(2) Les modalités d'accès sont fixées dans une convention signée entre l'autorité et le gestionnaire.

(3) La recherche dans le Registre des bénéficiaires effectifs s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au registre de commerce et des sociétés ou par bénéficiaire effectif.

(4) Les autorités nationales ont accès aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées, contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'aux demandes d'inscription acceptées, à l'exception des pièces justificatives.

**Art. 9.** (1) Le gestionnaire émet des extraits et des certificats sur support papier sécurisé à en-tête du Registre des bénéficiaires effectifs ou sous format électronique, moyennant paiement de frais administratifs, tels que prévus à l'annexe A du présent règlement grand-ducal.

(2) Les demandes d'extraits et de certificats sont à effectuer sur le site Internet du gestionnaire.

(3) Les extraits et certificats émis comportent la signature manuscrite ou électronique du gestionnaire.

**Art. 10.** (1) Les entités, visées par une demande de vérification émanant du gestionnaire, en application de l'article 9 de la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, doivent vérifier leurs informations sur le site Internet du gestionnaire.

(2) Si l'information inscrite est adéquate, exacte et actuelle, l'entité doit confirmer ses données par le biais du site Internet du gestionnaire, suivant les modalités fixées par ce dernier.

(3) Si l'entité constate que l'information inscrite est inadéquate, inexacte, ou non actuelle, elle doit procéder à la mise à jour de ses informations, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### **Chapitre III. Modalités de paiement**

**Art. 11.** (1) Toute demande d'inscription acceptée, ainsi que toute demande d'extrait ou de certificat, donnent lieu au paiement auprès du gestionnaire de frais administratifs tels que détaillés à l'annexe A. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire.

(2) Les frais administratifs perçus par le gestionnaire sont utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement et les investissements effectués par le gestionnaire.

(3) Les frais sont dus individuellement, lorsque l'inscription est effectuée par un requérant ne bénéficiant pas de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 12.

**Art. 12.** (1) Le paiement s'effectue par voie électronique. Exceptionnellement, le paiement peut être fait au comptant selon les modalités fixées par le seul gestionnaire.

(2) Les requérants qui effectuent régulièrement un nombre important de demandes d'inscription, d'extrait ou de certificat auprès du gestionnaire ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après l'inscription des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe A dus sur ces demandes.

(3) La demande d'agrément contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois au gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre des frais administratifs dans un délai de trente jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire.

(4) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire.

(5) Le gestionnaire statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux requérants. Lorsque l'agrément est accordé, un numéro de référence leur est communiqué.

(6) Le gestionnaire peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée notamment lorsque les montants dus au titre des frais administratifs restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire.

#### **Chapitre IV. Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires**

**Art. 13.** Les entités soumises à la loi du xx/xx/2018 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs sont exemptées du paiement des frais administratifs, fixés à l'annexe A du présent règlement grand-ducal, pendant un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

**Art. 14.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le xx/ xx/ xxxx

**Art. 15.** Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Annexe A- Tarifs**

**Grille de tarification du Registre des bénéficiaires effectifs**

<b>Montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)</b>	
<b>Type de déclaration</b>	
Inscription	€ 15
Modification	€ 15
<b>Extrait</b>	
Extrait sous format papier	€ 10
Extrait sous format électronique	€ 5
<b>Certificat de non inscription de bénéficiaire(s) effectif(s)</b>	
Certificat sous format papier	€ 10
Certificat sous format électronique	€ 5
<b>Autres tarifs</b>	
Supplément pour traitement urgent d'une demande d'extrait ou de certificat sous format papier	€ 100
Guichet d'assistance à la déclaration	Tarif de déclaration + € 20
Demande de dérogation – article 15	Tarif de déclaration + € 200

## **II. Exposé des motifs**

Le projet de règlement grand-ducal apporte les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi n°7217 instituant d'un registre des bénéficiaires effectifs. Il est à noter que le législateur a laissé une période de six mois aux personnes et entités concernées pour communiquer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs au gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs, afin de constituer la base de données.

## **III. Commentaire des articles**

### **Article 1er**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1er précise que les inscriptions dans le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) s'effectuent uniquement par voie électronique, sur le site Internet du gestionnaire, en complétant des formulaires spécifiques, dédiés à cette fin. Ainsi, le contenu du formulaire reprend les informations à inscrire au RBE, telles que prévues dans la loi du XX instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 renvoie au site Internet du gestionnaire en ce qui concerne les modalités pratiques et techniques à respecter, lors de l'inscription de données dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 3 précise que chaque formulaire d'inscription accepté par le gestionnaire figure dans le dossier de la personne ou entité soumise à l'obligation de communiquer les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs, tenu électroniquement par le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs. Il n'est pas attribué de numéro spécifique à ce dossier, qui est lié soit à la dénomination ou au nom de la personne ou entité concernée, soit à son numéro d'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Le paragraphe 4 vise les demandes d'inscription acceptées par le gestionnaire, qui sont datées et qui disposent d'un numéro unique permettant de les identifier. Une fois que la demande d'inscription est acceptée par le gestionnaire, le requérant reçoit en outre un récépissé en attestant, qui prend la forme d'une étiquette virtuelle, apposée sur le formulaire de demande d'inscription accepté, sur laquelle figure la date d'acceptation de la demande.

Le paragraphe 5 offre la possibilité au gestionnaire d'interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en ferait un usage frauduleux ou abusif.

### **Article 2**

L'article 2 traite de la manière dont doivent être complétés les formulaires de demande d'inscription, qui servent à alimenter la base de données registre des bénéficiaires effectifs, afin que ceux-ci puissent

être acceptés par le gestionnaire. Les informations doivent donc être exactes et complètes et répondre aux critères « techniques » énoncés dans le présent projet de règlement grand-ducal.

### **Article 3**

L'article 3 impose au gestionnaire de dresser la liste des demandes d'inscription acceptées, qui reprend sommairement l'objet de chaque demande. Ce relevé est tenu électroniquement.

### **Article 4**

Le gestionnaire dispose d'un bureau situé dans la commune de Luxembourg. Une personne souhaitant une assistance dans ses démarches administratives en ce qui concerne les inscriptions au registre des bénéficiaires effectifs peut s'adresser à ce bureau. Au besoin, le gestionnaire peut ouvrir d'autres bureaux dans d'autres communes du Luxembourg.

### **Article 5**

Cet article énumère les différentes pièces justificatives requises. La plus importante est sans conteste la copie d'une pièce d'identité. Le type de pièce d'identité n'est pas indiqué précisément étant donné que les bénéficiaires effectifs peuvent être des ressortissants de n'importe quel pays dans le monde et qu'il appartient au gestionnaire du RBE d'apprécier quelles pièces officielles il peut accepter pour le cas de personnes ressortissant de pays ne connaissant pas la carte d'identité ou ne possédant pas de passeport.

La pièce sous b) est la demande proprement dite de limitation d'accès à l'information, étant bien entendu que la pièce n'est pas accessible à la consultation, au même titre d'ailleurs que la copie de la pièce d'identité visée sous a).

La pièce sous c) est celle qui permet de constater sur quel marché réglementé la société est cotée.

### **Article 6**

La demande de limitation d'accès peut être formulée au moment de l'inscription du bénéficiaire effectif concerné si les raisons justifiant cette demande existent à ce moment. Si ces raisons viennent à apparaître après l'inscription du bénéficiaire effectif concerné (par exemple par la survenance de menaces qui n'existaient pas au moment de l'inscription), il est également possible d'introduire une demande de limitation à ce moment. Dans la mesure où le RBE n'affiche que les données actuelles, les informations relatives à ce bénéficiaire ne seront plus accessibles à partir du moment de l'introduction (puis de l'acceptation) de la demande.

L'effet des demandes de limitation d'accès est limité dans le temps afin de garantir un examen régulier des situations invoquées pour justifier une telle limitation d'accès. Le paragraphe 2 vient préciser qu'à l'expiration de ce délai, les informations – qui sont restées inscrites dans la banque de données – redeviennent accessibles à la consultation sauf le cas d'une nouvelle demande.

### **Article 7**

A l'instar d'un certain nombre d'autres registres (par exemple Royaume Uni, Danemark), il est retenu que la consultation sera gratuite. La gratuité de la consultation du registre se justifie tout d'abord en

raison de la transparence qu'il entend créer. Une consultation payante pourrait en effet être perçue comme une barrière à la consultation. Par ailleurs, la gratuité se justifie alors que le RBE est promu comme outil complémentaire aux obligations d'identification des bénéficiaires effectifs reposant sur un bon nombre de professionnels. Introduire une obligation de consulter un nouveau registre et en même temps rendre cette consultation payante pourrait à juste titre être considéré comme une charge exagérée pour les professionnels concernés et un frein à l'utilisation du RBE comme source complémentaire de vérification.

Dans la mesure où le registre vise à permettre d'identifier les bénéficiaires par entité concernée, l'accès aux données se fait uniquement par le biais du nom ou du numéro d'immatriculation de l'entité concernée, à l'instar des modalités d'accès existantes aux données figurant au registre de commerce.

Le paragraphe 3 vise le cas particulier de certains professionnels qui, selon l'article 30 paragraphe 9, 2<sup>e</sup> alinéa de la directive 2015/849 telle que modifiée par la directive 2018/843, peuvent accéder également aux informations visées par une limitation d'accès. Dans la mesure où ces professionnels utilisent normalement l'accès ouvert au public en général pour la consultation du RBE, il a fallu prévoir une disposition particulière permettant d'accéder à ces informations par une autre voie.

#### **Article 8**

A l'instar des accès des autorités publiques aux données du RCS, l'accès au RBE doit être demandé, ceci notamment aux fins de permettre d'ouvrir les accès nécessaires aux agents concernés. Les autorités nationales ont des possibilités de recherches plus étendues aux fins de pouvoir accomplir leurs missions et ont également accès aux données historiques alors que dans le cadre de procès pénaux par exemple il peut être nécessaire de devoir retracer qui était bénéficiaire effectif d'une entité donnée à un moment donné.

#### **Article 9**

L'émission d'extraits (payant en raison des frais administratifs spécifiques générés) est prévue par cet article. Il permet par exemple de délivrer un extrait à un professionnel qui peut ainsi établir qu'il a bien opéré les vérifications nécessaires. Des certificats négatifs peuvent également être émis, permettant de certifier qu'au moment de la consultation aucune inscription n'était faite dans le RBE.

#### **Article 10**

Des informations peuvent être remontées au gestionnaire du RBE quant au caractère apparemment inexact ou incomplet d'informations par rapport à une entité immatriculée donnée. Le présent article précise la procédure de vérification qui doit alors être initiée par le gestionnaire du RBE pour obtenir confirmation, sinon modification des données inscrites.

#### **Article 11**

Les inscriptions dans le registre des bénéficiaires effectifs sont soumises au paiement de frais administratifs qui sont fixés par l'annexe du règlement grand-ducal. Le gestionnaire fixe les modalités de paiement sur son site Internet.

Ces frais servent à couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du gestionnaire.

Chaque inscription est facturée individuellement sauf si le demandeur bénéficie d'un agrément lui permettant d'être facturé sur base d'une facture mensuelle.

#### **Article 12**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que les paiements s'effectuent au moyen de méthodes de paiement électroniques comme les cartes bancaires et qu'exceptionnellement, ils peuvent se faire en argent comptant, dans l'hypothèse où la demande est introduite par le guichet d'assistance du gestionnaire, pour le compte du requérant.

Le paiement individuel sur chaque demande constituant la règle, les paragraphes 2 à 5 déterminent les conditions d'obtention d'un agrément pour paiement sur base d'une facture mensuelle, ainsi que la procédure à suivre en vue d'obtenir cet agrément. Pour des raisons évidentes de gestion par le gestionnaire, un paiement par tranches ou acomptes n'est pas autorisé. Les factures sont adressées directement par le gestionnaire au débiteur et entrent dans sa comptabilité.

Le paragraphe 6 prévoit le retrait de l'agrément sur décision motivée du gestionnaire.

#### **Article 13**

Les personnes soumises à l'obligation d'inscrire leurs bénéficiaires effectifs dans le registre des bénéficiaires effectifs disposent d'une période transitoire de six mois pour effectuer leurs démarches. Pendant cette période transitoire, toutes les inscriptions se feront sans frais. Les entités qui auront omis de s'immatriculer durant cette période ne bénéficieront plus de la gratuité de l'inscription une fois passé ce délai.

#### **Article 14**

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du règlement